

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDEP SAS

route de Saint-Gilles
BP 14
85190 Aizenay

Références : réf UD85 : D26.0363
Code AIOT : 0006300757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SEDEP SAS implanté Les Bonottières Bellevue 85190 Beaulieu-sous-la-Roche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDEP SAS
- Les Bonottières Bellevue 85190 Beaulieu-sous-la-Roche

- Code AIOT : 0006300757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Bonottières est autorisée par arrêté préfectoral du 05/08/2009 à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert et une installation de traitement pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche. Cet établissement a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires depuis 2009, concernant notamment les rejets aqueux de la carrière (APC du 06/04/2021).

Un arrêté de mise en demeure pour régularisation administrative relative à l'exploitation d'une zone de stockage de déchets non inertes non dangereux au titre de la rubrique 2720, pris le 12 juin 2025 n'est pas levé.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IGD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 2.1.19	Demande d'action corrective	4 mois
2	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 3.1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1(I - II-III)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	régularisation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 (I et II)	Demande d'action corrective	1 mois
11	PGD et règlement européen sur les matières premières	Arrêté Ministériel du 18/06/2026, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	critiques			
12	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux - suivi du pH	Arrêté Préfectoral du 05/08/2019, article 3.1.4.2	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux (ruisseau de la Vacherie)	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.4.4	Sans objet
6	Prélèvement eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.2	Sans objet
10	zones de stockage des déchets d'extraction (IGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au courrier de l'inspection du 1er juin 2025, l'exploitant doit compléter son porter à connaissance (PAC) relatif à la régularisation de l'exploitation d'une zone de stockage de déchets non inertes non dangereux au titre la rubrique 2720. La mise en demeure imposée par arrêté préfectoral le 12 juin 2025 n'est pas levée. De plus, au vu de la visite de l'inspection, l'exploitant veillera que ce PAC tienne compte des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel paru le 18 juin 2026 relatif aux conditions de prise en compte du règlement européen sur les matières premières critiques dans les plans de gestion des déchets d'extraction.

L'exploitation est soumise à l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse et dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'article 2 (I et II) de l'AM du 30 juin modifié pour respecter les restrictions qui s'appliquent aux prélèvements pour chacun des milieux ou pour justifier de l'exemption qui s'applique aux eaux d'exhaure.

Enfin, la légende du plan d'exploitation doit être complétée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 2.1.19
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter.
Constats : N'ayant pas reçu le plan d'exploitation en version papier demandé à l'exploitant par mail du 16 juin 2026, l'inspection vérifie le document en séance et constate les points suivants : Le plan présenté est un plan topographique actualisé au 13 novembre 2025. Sur le plan, les éléments prescrits apparaissent mais les éléments suivants ne sont pas reportés sur la légende : - les courbes topographiques, - les zones de remblais, - les bassins de décantation, - le dispositif de chaulage, - la zone de stockage des matériaux. Par ailleurs, le ruisseau "la Vacherie" doit être mieux visible sur le plan, être représenté en couleur bleu (et non en marron) pour gagner en lisibilité. Au vu des enjeux liés aux rejets aqueux, il serait utile de représenter le point de rejet vers le ruisseau de la Vacherie. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter et modifier le plan d'exploitation dans le cadre de sa prochaine actualisation, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus . De plus, l'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître sur ce même plan (ou sur une couche différente pour permettre la lisibilité) les distances et zones de protection à respecter définies à l'article 2.1.11 de l'AP du 05 août 2008, à savoir : - la distance minimale de 10 mètres portée à 20 mètres en limite Est au droit du chemin communal desservant le hameau du « Désert » portée à 90 mètres au droit du lit mineur du ruisseau de la Vacherie pour l'excavation Sud, portée à 50 mètres au droit du lit mineur du ruisseau de la Vacherie pour l'excavation Nord. Ces distances reportées sur le plan permettront de justifier du respect des distances de protection notamment vis à vis du cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, programme autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les résultats de cette autosurveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2025 relatif au niveau et à la qualité des eaux. L'analyse de ce rapport appelle les remarques suivantes : Le rapport ne fait ni référence aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 20 novembre 2019, ni au suivi de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Sur le fond, le rapport fait état des résultats des suivis réalisés en 2025 qui respectent les prescriptions 3.1.4.3 et 3.1.4.4 de l'AP du 20 novembre 2019. Ainsi : - les prélèvements des eaux d'exhaure ont lieu en sortie du canal de mesure de débit, - la fréquence des analyses est semestrielle (avril et octobre 2025), - les paramètres mesurés sont ceux listés à l'article 3.1.2.2., - les paramètres « manganèse » et « fer » sont mesurés en sortie du canal de mesure, - la modification de couleur du milieu récepteur et le pH sont mesurés aux points de rejet amont et aval du ruisseau de la Vacherie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport doit être modifié et complété pour : - faire référence à l'article 3.3 de l'arrêté de prescription complémentaire du 20 novembre 2019 modifiant l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 et ainsi rendre compte du programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu, - reporter les résultats des suivis des surveillances des années précédentes afin de pouvoir vérifier les tendances au fil des années. Le rapport pourrait être utilement complété par les résultats du suivi mensuel des débits d'eau rejetée dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux - suivi du pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2019, article 3.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi en continu du pH
Prescription contrôlée :

Une sonde de pH est mise en place au droit du dispositif de chaulage.

L'émissaire de rejet cité au I de l'article 3.1.2.2 est équipé d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH.

En dehors de la plage de pH indiqué du I de l'article 3.1.2.2 tout rejet vers le milieu est arrêté via un dispositif d'asservissement automatique avec transmission de l'information au personnel compétent.

Une surveillance à minima hebdomadaire des dispositifs précités (sondes pH, chaulage) est mise en place. Le dispositif de transmission de l'information au personnel compétent est vérifié à minima mensuellement.

NB : Prescriptions dans leur version du 20/11/2019 (arrêté complémentaire)

Constats :

A la suite de l'inspection du 15 avril 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à disposition sur site les procédures (sous un format permettant de les conserver à l'abri de l'humidité) et d'améliorer le dispositif de chaulage automatique afin d'en limiter l'humidité pour assurer le bon écoulement de la chaux. Cette modification devait également tenir compte des différentes tâches réalisées sur ce dispositif (déversement/stockage de la chaux, contrôle des pH, étalonnage des sondes,...).

En séance, l'exploitant indique que le chef de carrière a été remplacé en 2024. Le nouveau chef de carrière a été formé pour vérifier le dispositif de chaulage. Une deuxième personne est en cours de formation afin de pouvoir le suppléer en cas d'absence.

La surveillance du dispositif du chaulage (sondes pH, chaulage) est réalisé par le chef de carrière 3 fois par jour (matin, mi journée, soir).

Au vu de la complexité technique et des contraintes inhérentes à la météo, ainsi qu'aux coûts engendrés sans certitude de résultats, l'exploitant indique qu'il ne lui est pas possible de gérer le problème du taux d'humidité de la chaux dans la cuve de stockage et sa distribution dans le système.

Il indique que si un problème d'écoulement de la chaux doit se produire, comme tout autre dysfonctionnement sur le dispositif de chaulage, la vanne se ferme automatiquement et le rejet est stoppé. Le dispositif ne peut de nouveau fonctionner qu'après une remise en marche par le chef de carrière.

Les tests de fonctionnement et les messages d'alerte sont envoyés par mails (et non plus par sms) au chef d'exploitation, à la responsable environnement et à la personne en charge de la bascule. Les messages des tests sont archivés dans les boites mails des agents concernés.

L'exploitant indique que durant les 6 derniers mois, peu de mails d'alerte ont été envoyés mais sans pouvoir préciser leur nombre à l'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant met à disposition de l'inspection le registre informatisé du suivi de la station de chaulage qui récapitule les résultats de contrôle quotidiens, hebdomadaires et mensuels, réalisés par le chef de carrière et tracés dans des formulaires terrain conservés dans un classeur.

Sur site, l'inspection vérifie le dispositif de chaulage ainsi que les sondes qui n'appellent pas de remarques.

L'exploitant respecte la prescription. Néanmoins, l'inspection propose les améliorations reprises ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant les actions d'amélioration suivantes : - de tracer et archiver les mails d'alerte reçus dans un registre permettant d'être consultés et vérifiés par l'inspection, - d'actualiser le mode opératoire n°3 relatif au test de fonctionnement des alertes concernant les destinataires des alertes et le mode d'envoi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux (ruisseau de la Vacherie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance qualité des eaux ruisseau la Vacherie
Prescription contrôlée : Le suivi du pH en amont et en aval dans le milieu fait l'objet d'un suivi a minima semestriel. La modification de couleur du milieu récepteur en aval prescrit au I de l'article 3.1.2.2 fait l'objet d'une analyse annuelle. Délais de mise en place : Les dispositifs d'enregistrement en continu du pH et de fermeture automatique du rejet asservi à cet enregistrement en continu du pH sont mis en place dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire.
Constats : Le suivi du pH en amont et aval du point de rejet dans le ruisseau de la Vacherie fait l'objet d'un suivi semestriel. Pour 2025, le pH en amont et aval de la rivière de la Vacherie sont respectivement de 7,4 et 7,5. La modification de couleur du milieu récepteur fait l'objet d'un suivi semestriel en aval et en amont du point de rejet. Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 3.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée : I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites définies à l'article 3.1.2.2. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034 ne doit dépasser 100 mg Pt/l.
Constats :

L'inspection vérifie les résultats des mesures consignés dans le rapport de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour l'année 2025.

Au second semestre, la teneur en MEST est légèrement supérieure à 35 mg/l (39 mg/l). Ce prélèvement étant instantané, la teneur reste inférieure au double du seuil réglementaire (70mg/l).

L'inspection vérifie également les résultats du suivi de la qualité des eaux canalisées rejetées réalisé lors de campagne de surveillance du 26 juin 2026. Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires. Le suivi du pH (in situ) a été réalisé mais les résultats du suivi du pH (hors in situ) au niveau du point de rejet des eaux d'exhaure et dans le puisard au fond de la carrière n'apparaissent pas dans le tableau.

L'exploitant n'a pas d'explication concernant ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'absence de résultat concernant le suivi du pH (hors in situ) et si ce n'est pas une erreur de report, de procéder à une mesure et informer du résultat à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eaux d'exhaure

Prescription contrôlée :

« Les installations de pompage des eaux en fond de carrière doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ».

Constats :

Les relevés pour 2025 et le premier semestre 2026 ont été préalablement transmis par l'exploitant.

Les relevés sont hebdomadaires. Pour chacune des périodes, le volume total des eaux d'exhaure prélevé est respectivement de 545 741 m³ et 366 378m³.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1(I - II-III)

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau total annuel

Prescription contrôlée :

I L'AM du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³.

II - Au sens de l'arrêté modifié, on entend par:

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle;
- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable;
- eaux de pluie : eaux issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes, en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance, correspondant notamment aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb;
- eaux d'exhaure : eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d'une exsurgence, d'une remontée ou d'un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques;»
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable;
- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées;
- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation;
- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé;
- [...]
- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du

code de l'environnement.

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Au vu du point de contrôle précédent, l'inspection constate que les volumes d'eau prélevés en fond de fosse sont, respectivement pour 2025 et le premier semestre 2026 de 545 741 m³ et 366 378 m³, largement supérieurs au volume total annuel des 10 000 m³.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir répondu au questionnaire transmis par la DREAL en juillet 2023 suite à la parution de l'AM sécheresse et avoir indiqué ne pas être concerné par les prélèvements d'eau.

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas être en mesure de distinguer l'origine des eaux d'exhaure prélevées en fond de fosse mais indique avoir estimé pour 2025 un volume de 200 000 m³ provenant des eaux de pluies. Il n'est pas en mesure d'identifier l'origine des prélèvements des 345 741 m³ restant et de calculer le prélèvement d'eau total sur son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considérant que le prélèvement total annuel sur le site est largement supérieur au 10 000 m³ indique à l'exploitant que son exploitation est soumise à l'AM sécheresse du 30 juin 2023 modifié.

Il doit donc respecter les prescriptions réglementaires s'y appliquant (article 2 et suivants de l'arrêté - cf constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de restriction

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'AM modifié :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

«Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

«Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.»;

[..]

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que son exploitation se situe sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, laquelle se localisant dans le bassin de la Vie et du Jaunay est identifiée dans deux arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau, respectivement du 08 et 24 juillet 2026. La commune est identifiée en zone d'alerte renforcée concernant les prélèvements dans le réseau d'eau potable et en crise pour ce qui des prélèvements dans les eaux superficielles. Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas être en mesure d'identifier l'origine des 345 741 m³ d'eau d'exhaure prélevés dans la fosse. De fait, il précise ne pas être en mesure d'indiquer si les restrictions de l'arrêté du 24 juillet 2026 s'appliquent aux prélèvements des eaux d'exhaure de son exploitation.

Il n'est pas en mesure :

- d'identifier l'origine des volumes d'eau prélevés en distinguant la part des volumes d'eau prélevés dans le fond de fosse (nappes souterraines et ou nappe d'accompagnement), des volumes d'eau pompées dans les eaux superficielles, et les volumes d'eau pluviales.
- de calculer le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse.

L'exploitant précise également que la configuration de son exploitation et notamment la communication directe entre les deux excavations obligent à prélever les eaux d'exhaure même en période de sécheresse pour permettre l'extraction de matériaux en toute sécurité.

L'inspection rappelle que l'exemption qui s'applique aux eaux d'exhaure concernent les eaux d'exhaure prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Et que pour être exempté des mesures de restriction imposés par l'arrêté ministériel sécheresse, l'exploitant doit justifier le motif impérieux de sécurité de prélever les eaux d'exhaure pour maintenir à sec les plateformes aménagées pour l'extraction de matériaux, des installations et

pour permettre la poursuite de l'exploitation en toute sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour se positionner sur l'article 2 (I et II) de l'AM du 30 juin modifié pour respecter les restrictions qui s'appliquent aux prélèvements pour chacun de milieu ou justifier de l'exemption qui s'appliquent aux eaux d'exhaures. L'inspection précise à l'exploitant qu'il peut se référer à : - la note nationale d'application de cet arrêté du 13 août 2024 est disponible sur le site du ministère. - la note élaborée par la DREAL des Pays de la Loire à destination des exploitants de carrières hors d'eau est également consultable sur le site de la DREAL des Pays de la Loire : https://www-maj.dreal-pays-de-la-loire.e2.rie.gouv.fr/note-a6828.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : régularisation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 (I et II)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'extraction rubrique 2720
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas régularisé son exploitation au titre de la rubrique 2720 et dans ce cadre un arrêté de mise en demeure en date du 12 juin 2025 a été pris. L'exploitant a déposé le 30 juin 2025 un porter à connaissance (PAC) auprès du préfet pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2720-2) selon l'annexe du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. Dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande de complément a été adressée à l'exploitant le 01 juin 2026. Lors de la visite, l'inspection indique à l'exploitant que la mise en demeure perdure à ce jour. Lors de la visite, l'exploitant demande à pouvoir rendre le PAC modifié et complété début septembre et non début août comme prévu. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : zones de stockage des déchets d'extraction (IGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, IGD (2720)
Prescription contrôlée : [...] « on entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]
Constats : En réponse au questionnaire adressé le 06 mars 2026 auprès des exploitants de carrières des Pays de la Loire dans le cadre de la campagne de recensement des installation de gestion de déchets (IGD), l'exploitant a indiqué la présence d'une IGD sur son site au titre de la rubrique 2720. L'inspection confirme la présence d'une IGD sur le site relevant de la rubrique 2720 (dont la situation administrative est en cours de régularisation - cf constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PGD et règlement européen sur les matières premières critiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PGD et règlement européen CRm act
Prescription contrôlée : rajout de l'article 16 ter à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « Art. 16 ter. - Pour les zones de stockage des déchets d'extraction inertes, le plan de gestion des

déchets d'extraction prévu à l'article 16 bis est accompagné, le cas échéant, soit

- de l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction, exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit
- du document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27. »

Constats :

Au vu du précédent point de contrôle identifiant la présence d'une IGD sur le site, l'inspection indique à l'exploitant qu'au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2026 le plan de gestion des déchets (PGD) doit dorénavant être accompagné d'une étude d'évaluation économique préliminaire ou d'un document justifiant l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction (selon les modalités définies au même article).

Ces deux éléments n'ont pas été transmis dans le PAC, déposé avant la modification réglementaire mentionnée ci-dessus, et qui a fait l'objet d'une demande de complément transmise le 01 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle le contexte réglementaire de ce nouvel arrêté ministériel : cette prescription répond au règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques (dit « CRM act ») comprend, à son article 27, des dispositions visant à mieux connaître la teneur en matières premières critiques des déchets d'extraction sur les sites en exploitation et prévoit, le cas échéant, la réalisation d'une étude d'évaluation économique préliminaire concernant leurs possibilités de valorisation, au plus tard le 24 novembre 2026.

Cette étude concerne les sites qui accueillent des installations classées sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 2720-1 et 2 , ainsi que les carrières et mines incluant des installations de gestion (IGD) de déchets d'extraction inertes pour lesquels un plan de gestion des déchets (PGD) doit être établi au titre de l'article 5 de la directive relative aux déchets de l'industrie extractive (DDIE) du 15 mars 2006. Les exploitants peuvent être exemptés de cette obligation à condition de démontrer, avec un degré élevé de certitude, que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matières premières critiques techniquement valorisables.

L'inspection précise à l'exploitant qu'une méthodologie a été élaborée au niveau national pour accompagner les exploitants concernés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 27 du CRM Act.

Les informations pratiques relatives au cadre réglementaire et au déroulé de la démarche sont accessibles sur le site Infoterre du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à l'adresse suivante :

<https://infoterre.brgm.fr/page/dechets-dextraction-crm>

Cette page permet de vérifier si l'IGD est incluse dans une formation géologique potentielle favorable dans laquelle pourrait se trouver les matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction (parmi elles l'aluminium, le cuivre, l'arsenic, le nickel, le phosphate ..). Si cela est le cas, l'exploitant doit réaliser une étude d'évaluation économique préliminaire ; si ce n'est pas le cas, il doit faire une demande d'exemption.

A partir des éléments énoncés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier via le visualiseur cartographique d'info terre, si son site est localisé ou non dans un contexte géologique favorable à la présence de matières premières critiques. Si ce n'est le cas, il doit formuler une demande d'exemption directement via le formulaire en ligne ouvert sur le site d'infoterre.

Cette demande d'exemption devra être intégrée dans le PAC en cours concernant la demande de régularisation de l'exploitation des déchets non inertes non dangereux au titre de la rubrique 2720 ainsi que dans le plan de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas déclaré prélever plus de 7 000 m³/an dans le milieu naturel alors que le prélèvement d'eau d'exhaure en fond de fosse est estimé à 545 741 m³ et qu'il n'est pas possible de distinguer la part des volumes d'eau prélevés provenant des eaux de pluie, de ceux prélevés dans le milieu. Il n'est pas non plus possible de distinguer la part des eaux prélevées utilisées pour l'exploitation et la part des eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'inspection rappelle la position du ministère :

"Les eaux d'exhaure pompées et directement rejetées dans le milieu naturel, sans mélanges ni usage et rejetées dans le milieu naturel ne doivent pas être déclarées. Mais celles, pompées pour être utilisées pour des usages divers (lavage de matériaux, abattages de poussières ..) doivent être déclarées."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration 2025 est validée en séance à la suite des précisions apportées par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de calculer les volumes d'eau d'exhaure prélevés (hors eaux de pluie) qui ne sont pas directement rejetés dans le milieu naturel et utilisés pour les usages de

l'exploitation (abattage poussières, lavage des matériaux, lavage des engins, rotoluves), de fournir les résultats à l'inspection des installations classées et si ces volumes prélevés dans le milieu dépassent les 7 000 m³ par an, de les déclarer lors de la prochaine déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois